



pro mente sana

juin 2005

Lettre trimestrielle N° 28

EDITO

Les services au public proposés par Pro Mente Sana

Cette nouvelle lettre trimestrielle aura pour thème principal la description des services que Pro Mente Sana offre directement au public.

Pro Mente Sana a différents mandats. L'un d'entre eux est l'information et la sensibilisation au sujet de la maladie et du handicap psychiques. En effet, il semble que la connaissance de ce type de maladie est inversement proportionnelle au nombre de personnes qui en souffrent. La santé psychique, vrai défi de la politique sanitaire de notre pays et de nos cantons, reste entourée d'un certain silence. Dès lors, il nous paraît indispensable de diffuser auprès du grand public une information fiable et ciblée relative aux maladies psychiques, aux différentes options thérapeutiques et de prise en charge, ainsi qu'aux droits des personnes concernées. Nous le faisons sous forme de publications et plusieurs projets sont actuellement en cours. Il nous faut aussi informer l'opinion publique sur les évolutions récentes de la psychiatrie, de la politique en matière de santé psychique, tout en adoptant un point de vue critique et constructif.

Notre association se met également à la disposition de la Confédération et des cantons en tant qu'interlocutrice compétente sur les questions de santé psychique. Nous intervenons au niveau cantonal et fédéral par le biais de participation à des commissions spécialisées en politique sociale et en santé publique. Nous tentons d'intervenir sur tous les chantiers législatifs cantonaux ou nationaux dont certains aspects concernent les patients psychiques par des prises de positions, des interpellations.

Nous sommes et serons bien évidemment présents et actifs dans les débats sur la 5^e révision de l'assurance invalidité. En effet, s'il est certain que pour assainir cette assurance, de nouvelles recettes seront nécessaires, ce n'est néanmoins pas en réduisant le nombre de rentes, en particulier celles accordées pour maladie psychique, ou en se bornant à pourchasser les soi-disant fraudeurs que le problème se trouvera résolu. La hausse du nombre de personnes invalides est imputable à de nombreux facteurs. Vouloir réduire ce nombre de 20 %, comme l'a suggéré dernièrement le Conseil fédéral, ne sera qu'une manière de reporter le problème sur les cantons. Durant ces prochaines semaines,

nous aurons donc à poursuivre une démarche pédagogique dans le but d'expliquer clairement les conséquences de certaines mesures incluses dans la 5^e révision. Nous devons le faire également dans l'objectif de combattre des préjugés de plus en plus ancrés dans notre société d'après lesquels une rente pour maladie psychique serait une rente de « confort ». Nous défendrons ainsi d'autant plus les intérêts des personnes qui souffrent d'une maladie psychique étant donné qu'elles se trouvent directement concernées par les mesures de restriction d'obtention d'une rente AI.

Une autre des missions importantes de Pro Mente Sana est le travail de soutien aux mouvements et organisations d'entraide, de patients ou de proches.

Enfin, le service que Pro Mente Sana offre directement au public est sa permanence de conseils téléphoniques juridique et psychosocial. Les pages qui suivent vous présenteront deux cas exemplaires (fictifs) d'appels à notre permanence. Le premier est relaté par Mme Shirin Hatam, juriste et titulaire du brevet d'avocat, qui offre aux usagers des conseils sur les procédures et les voies de recours dans des domaines de l'hospitalisation et des traitements, des assurances sociales, du droit du travail, de la famille, etc. Ce service de conseil répond à toute question juridique en lien avec la maladie psychique. Le deuxième cas est proposé par Mme Ariane Zinder-Jeheber, psychologue et responsable de la permanence de conseil psychosocial de Pro Mente Sana. Cette permanence propose des renseignements sur l'offre psychosociale en Suisse romande, des conseils sur les démarches à entreprendre selon les besoins de la personne, une orientation vers les ressources et les structures adéquates dans le domaine des maladies et troubles psychiques, de l'offre thérapeutique, du logement, du travail et de la formation et des coordonnées de groupes d'entraide.

Il est important encore de préciser que les conseils téléphoniques de Pro Mente Sana sont anonymes et gratuits.

Conseil juridique **022 718 78 41**
Conseil psychosocial **022 718 78 42**
Lundi, mardi et jeudi de 10h à 13 h.

Une dame appelle depuis la cabine téléphonique d'une clinique psychiatrique. Elle explique qu'elle a été enfermée injustement sur demande d'une voisine sans que le médecin qui a signé le bon d'entrée lui explique les raisons de cette mesure extrême. Elle admet avoir eu un comportement inhabituel, mais c'est parce qu'elle souffre d'être plus sensible que la plupart des gens. Elle ne bénéficie d'aucun soutien psychologique ni suivi médical en ville. On la force à prendre des médicaments. Elle veut sortir de la clinique.

Modalités pratiques.

Je propose de la rappeler si elle n'a pas les moyens de payer son appel. Il n'est en effet pas toujours facile aux malades d'acheter des cartes de téléphone au moment où ils en ont besoin.

Enfermement sur demande d'une voisine.

Je lui explique les conditions légales très restrictives de privation de liberté à des fins d'assistance en droit fédéral et cantonal. La voisine a pu être inquiète et se vouloir bienveillante en appelant le médecin. Dans tous les cas, elle n'a aucune maîtrise sur la décision d'internement. C'est le médecin qui a constaté que les conditions de la privation de liberté étaient remplies. Il aurait tout aussi bien pu constater le contraire, quoi que la voisine lui raconte. Cela dit, il se peut que l'appréciation du médecin n'ait pas été correcte. Pour se faire une opinion sur la manière dont le médecin a compris la situation psychiatrique et en quels termes médicaux il a exprimé l'état de détresse dans lequel elle se trouvait, elle peut demander à voir le certificat médical.

Motifs de l'enfermement.

Aux termes de la loi, une décision de privation de liberté touchant un malade psychique ne peut être prise qu'avec le concours d'un expert, c'est-à-dire un médecin. La privation de liberté n'est justifiée que si l'assistance, rendue nécessaire par une maladie psychique, ne peut pas être apportée d'une autre façon. Le médecin appelé à son chevet a rédigé un certificat médical indiquant ce qu'il a constaté en termes de maladie psychique et d'assistance nécessaire. Ce certificat contient donc les motifs de l'enfermement qui doivent correspondre aux termes des lois fédérale et cantonale pour que l'enfermement soit légal. J'explique donc à cette dame qu'elle a le droit de voir ce certificat, qui figure dans son dossier médical. Au surplus, cette connaissance du diagnostic (juste ou hâtif) lui sera utile dans ses démarches ultérieures, tant pour contester le bien-fondé de la mesure d'internement, que pour éviter, en rédigeant des directives anticipées, qu'une mesure d'enfermement se reproduise dans des circonstances aussi traumatisantes.

Médication forcée.

Je lui explique que la médication forcée n'est pas justifiée par la privation de liberté à des fins d'assistance et qu'une personne capable de discernement ne peut en aucun cas être contrainte à se soigner. Le cas d'urgence vitale demeure réservé. Je la renseigne sur l'existence d'une base légale cantonale autorisant ou non le traitement forcé. S'il n'existe aucune loi dont les conditions seraient remplies, la médication forcée est une violation de sa liberté personnelle. Une telle violation peut-être amenée jusqu'au

Tribunal fédéral. Toutefois cette démarche nécessite l'assistance d'un(e) avocat(e). Par ailleurs, il est possible, dans tous les cantons, de déposer une plainte à l'autorité de surveillance de l'hôpital pour dénoncer un agissement professionnel incorrect. Je lui explique la différence entre les deux démarches. Enfin, je l'informe du fait que si elle est incapable de discernement et que le cas d'urgence vitale n'est pas réalisé, l'hôpital peut requérir la nomination d'un curateur de soins pour dispenser une médication jugée indispensable, le temps que dure l'incapacité de discernement, mais pas davantage.

Volonté de sortir.

Il faut d'abord savoir si, aujourd'hui, elle fait encore l'objet d'un internement contraint ou seulement d'un très vif conseil de ne pas sortir. Il faut saisir la nuance entre la pression et la contrainte, la pression la laissant libre de quitter les lieux sans formalités.

S'agissant de l'internement, je lui indique les voies de recours et la manière de formuler elle-même sa demande de sortie. Sur le fond, elle ne peut plus être retenue contre son gré, dès qu'elle ne remplit plus les conditions de la privation de liberté à des fins d'assistance. D'autre part, elle peut demander et redemander sa sortie en tout temps, avec cette nuance toutefois, très récemment posée par le Tribunal fédéral, qu'un délai raisonnable doit s'écouler entre une demande de sortie et la suivante. Si elle souhaite avoir accès à un avocat pour faire sa demande de sortie, elle peut appeler Psychex. Je la rends attentive à la question des frais éventuels. Elle peut aussi recourir aux Conseillers accompagnants dans les cantons qui connaissent cette institution.

Comportement inhabituel.

Nous voyons dans quelle mesure un comportement inhabituel découlant d'une souffrance psychique peut remplir les conditions de la privation de liberté à des fins d'assistance, dont le but est précisément d'apporter l'aide que ce comportement réclame. Une aide qu'elle n'a vraisemblablement pas encore trouvée par elle-même. Après discussion, elle admet qu'elle a besoin d'être écoutée, mais elle déteste cet endroit où on l'a enfermée. Je lui explique le système de soins dans son canton et lui suggère de prendre contact avec le Conseil psychosocial pour se faire une idée plus claire de ses besoins d'aide et connaître les ressources existantes en matière de thérapie et d'entraide dans sa région. ■

Conseil juridique de Pro Mente Sana

022 718 78 41

Lundi, mardi et jeudi, de 10h à 13h

Un monsieur appelle et raconte que, à la suite du décès de son père, il a traversé une période très difficile. Il a déjà perdu sa mère et a un frère qu'il voit peu. Ces événements ont eu des conséquences sur son travail et il vient d'être licencié. Il ne sait plus quoi faire et souhaiterait donner une nouvelle orientation à sa vie professionnelle. Son médecin généraliste lui a parlé de dépression et cela lui fait honte. De plus, il ne supporte pas la médication prescrite. Enfin, il traverse des difficultés conjugales car sa femme fait preuve de peu de compréhension et menace de le mettre à la porte. Il ne veut pas s'éloigner de ses enfants et ne sait pas comment faire pour trouver un autre logement.

Contexte

Ce monsieur a appelé la permanence psychosociale sur le conseil de son médecin traitant. Mon travail d'écoute a pour but de favoriser l'expression de la situation et des émotions. Par mes questions j'essaie de dénombrer les différents problèmes afin d'apporter à cette personne des pistes de réflexions et, de façon plus pragmatique, des adresses où il pourra trouver aide et soutien.

Le choc du décès de son père

Cet événement a fait remonter des émotions et des souvenirs douloureux que cet homme n'a pu ni exprimer ni partager. Ces non-dits se sont mis à le ronger et à déséquilibrer une situation de vie stable. Il est important de prendre au sérieux ce choc puisqu'il est devenu traumatisant.

Je lui signale qu'il existe des groupes d'entraide pour personnes en deuil dans lesquels on peut exprimer ses émotions et partager son vécu afin d'apprendre à « faire son deuil », chacun à son rythme avec l'apport de professionnels et de personnes vivant une situation semblable.

La perte de son emploi

Il est difficile de revenir en arrière, mais il doit bien se rendre à l'évidence que « vouloir être fort et tout assumer » a été mission impossible dans ce cas. Chacun peut avoir des moments de faiblesse, encore faut-il pouvoir les expliciter. Cependant les difficultés de ce monsieur n'ont pas été prises en considération dans son milieu professionnel qui se veut performant.

Je le rends attentif au fait qu'il devrait faire les démarches afin de s'inscrire auprès de la caisse de chômage de son canton. De plus, pour s'assurer que les conditions de son licenciement ont respecté le cadre légal, je lui propose d'appeler notre conseil juridique.

Je lui donne les coordonnées de services auprès desquels il trouvera conseils et soutien, pour rédiger son curriculum vitae, pour l'orienter dans ses recherches d'emploi et pour l'accompagner dans une nouvelle orientation professionnelle. Il peut être utile de faire le point sur ses expériences et compétences professionnelles avant de prendre la décision de changer de domaine d'activité.

La dépression

Le sentiment de honte à l'annonce d'une dépression est fréquent. Pour cet homme, il est très difficile d'accepter

cette faiblesse supplémentaire.

J'explique que la dépression est une maladie, ce n'est pas quelque chose que l'on choisit ou dont il est possible de se débarrasser simplement avec un acte de volonté. Il est important de chercher à comprendre la maladie et je lui propose des coordonnées et des adresses de services, d'institutions ou d'associations où il trouvera information et documentation.

D'autre part, il existe un groupe d'entraide de personnes concernées par cette maladie dans sa région. Il pourra, en s'y rendant, échanger, partager et recevoir des informations.

Je l'informe que les médicaments antidépresseurs peuvent mettre un certain temps à agir et lui conseille de discuter avec son médecin du désagrément qu'ils lui causent. Il est important qu'il s'exprime en termes précis. En effet, dire par exemple « je supporte mal ce médicament, depuis que je le prends j'ai de la peine à m'endormir et je n'arrive pas à me concentrer » est plus clair que d'affirmer simplement « ce médicament ne me convient pas ». Il lui est possible de demander d'adapter au mieux le médicament et les doses.

Cette dépression peut également être prise en charge dans une démarche thérapeutique et nous parlons des diverses approches existantes. Pour l'instant, il ne souhaite pas engager une telle démarche, je reste à disposition pour lui proposer des adresses.

Je lui signale qu'il existe, dans sa région, une consultation spécialisée dans la dépression qui pourrait lui être utile et, le cas échéant, collaborer avec son médecin traitant.

Sa situation conjugale

Ce monsieur m'explique qu'il s'est complètement replié sur lui-même et sur ses soucis et que sa femme se sent mise à l'écart. Le couple n'arrive plus à communiquer sans agressivité.

Il me semble utile que sa femme reçoive aussi des informations concernant la dépression. Elle peut l'accompagner s'il se rend dans un groupe d'entraide. En effet, dans ces groupes, il y a également des moments d'écoute et d'information pour les proches. Il ne sait pas si elle acceptera. Je lui propose, s'il le souhaite, de lui remettre les coordonnées téléphoniques de notre permanence afin que je puisse lui transmettre des informations.

Je lui demande si, d'après lui, la séparation souhaitée par sa femme est irrémédiable ou s'il est encore possible d'imaginer une continuité du couple et de la famille si la communication s'améliore. En effet, il existe des consultations conjugales permettant à chacun d'exprimer ses besoins et d'écouter l'autre afin d'envisager la continuation ou la séparation.

Des lieux de médiation favorisent la discussion afin de tenter d'aboutir à un accord pour l'organisation de la séparation et la garde des enfants.

La permanence juridique de Pro Mente Sana peut aussi lui fournir des informations sur ses droits et ses devoirs et sur les différences entre protection de l'union conjugale, séparation et divorce.

Logement

Il semble prématuré de s'occuper de la recherche d'un nouveau logement car aucune décision ne semble avoir réellement été prise par l'un ou l'autre. Je lui conseille donc de commencer par les questions dont nous avons parlé avant de se mettre en quête d'un appartement. Cependant, je lui indique qu'il existe des lieux d'accueil d'urgence si aucun soutien auprès de sa famille ou d'amis n'est envisageable. ■

Conseil psychosocial de Pro Mente Sana

022 718 78 42

Lundi, mardi et jeudi, de 10h à 13h

Bonne nouvelle dans un domaine rébarbatif : des frais à déduire

Un communiqué de presse de Pro infirmis Vaud du 23 mars 2005 a attiré l'attention de Pro Mente Sana sur le fait que l'art. 21 de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand), entrée en vigueur le 1.1.2004, stipule des modifications de la législation en vigueur. Ainsi, la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, ainsi que la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) introduisent la déduction des frais effectifs liés au handicap et non plus limités, comme ceux provoqués par la maladie.

Jusqu'à cette année, en vertu de l'art. 33 LIFD, le contribuable avait la possibilité de déduire de son revenu certains frais liés à la santé, tels que des frais de médecins, de dentiste, d'hôpitaux, etc... Toutefois, cette déduction ne concernait que les frais excédant 5% du revenu net diminué des déductions prévues aux art. 26ss. LIFD.

Avec l'entrée en vigueur de la LHand, une distinction est faite entre les contribuables dont les frais sont provoqués par la maladie ou l'accident et ceux dont les frais sont liés à son handicap.

Pour les premiers, la modification de la LIFD n'induit aucun changement par rapport à la franchise de 5%. Pour les seconds, par contre, l'art. 33 LIFD prévoit une nouvelle disposition (h bis) qui définit comme déductibles du revenu :

« les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé¹ au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais ».

Ces nouvelles dispositions devraient être plus favorables aux personnes handicapées, dans la mesure où elles prévoient la déduction des frais liés au handicap, non plus avec une franchise, mais dans leur intégralité.

En outre, il faut relever que la liste exacte des frais considérés comme, d'une part « liés au handicap » et d'autre part, liés à la maladie et à l'accident est en cours d'élaboration. Il est prévu qu'au cours de cet été l'Administration fédérale des contributions édicte une circulaire qui en précisera le contenu. Toutefois, dans cette attente, Pro Infirmis invite les contribuables concernés à conserver l'ensemble des justificatifs des frais en question.

L'art. 33 h) bis LIFD, entré en vigueur le 1.1.2005 s'appliquera aux éléments imposables de l'année 2005. Ce qui signifie qu'ils pourront être invoqués dans le cadre de la déclaration 2005, qui sera remplie par les contribuables en 2006.

Pro Infirmis juge important d'annoncer d'ores et déjà ces changements afin que les personnes concernées puissent conserver les pièces justificatives de leurs dépenses pour toute l'année.

Pro Infirmis fait remarquer que le canton de Vaud a adapté sa législation. Pour les autres cantons romands, il faut se renseigner auprès de l'administration fiscale. ■

¹ Est considérée comme personne handicapée au sens de la LHand « toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités » (art. 2, LHand)

Le Conseiller national Jost Gross est décédé le 6 mai dernier à l'âge de 59 ans. Docteur en droit, il fut le premier Secrétaire central de la fondation suisse Pro Mente Sana, entre 1978 et 1989. En 1992, il devient Président du Conseil de la fondation suisse Pro Mente Sana. Elu au Conseil national en 1995, sous les couleurs du parti socialiste, il n'eut de cesse de défendre les intérêts des malades psychiques et des personnes handicapées. Nous perdons l'un des meilleurs connaisseurs de la politique sociale et des questions de santé publique de notre pays, un homme qui s'est battu pour l'égalité des droits des personnes handicapées psychiques et leur intégration sociale et professionnelle.

Lettre trimestrielle de l'Association romande Pro Mente Sana

40, rue des Vollandes – 1207 Genève – Tél: 022/ 718 78 40 – Fax: 022/ 718 78 49 – CCP 17-126 679-4
Courriel: info@promentesana.org – www.promentesana.org